

liee correctionnelle; — 2° Sébastien Philippe, contre un jugement du Tribunal correctionnel d'Epinal qui l'a condamné à un an et un jour de prison pour rupture de ban; — 3° Joseph Gache, contre un arrêt de la Cour royale de Lyon (chambre des appels de police correctionnelle) qui le condamne à 16 fr. d'amende pour avoir fourni dans sa maison un local pour des réunions de plus de vingt personnes.

La Cour a donné acte à Bernard-Gustave Frescarode du désistement de son pourvoi, contre un arrêt de la Cour d'assises de la Haute-Garonne, qui le condamne à cinq années d'emprisonnement pour faux en écriture authentique, mais avec des circonstances atténuantes.

COUR ROYALE DE PARIS (appels correctionnels). Présidence de M. Cauchy. Audience du 16 septembre.

M. JULES TALABOT CONTRE LE GÉRANT DU Courrier français. — DIFFAMATION. — COMPÉTENCE. — DEMANDE DE REMISE. — On se rappelle que M. Jules Talabot a porté une plainte en diffamation contre le Courrier français, à raison de la publication d'articles sur l'Algérie. Une exception d'incompétence a été soulevée devant le Tribunal de première instance, qui s'est déclaré compétent par jugement du 3 août dernier.

La Cour royale, sur l'appel interjeté contre ce jugement par le gérant du Courrier français, l'a confirmé par défaut le 25 août dernier.

M. Devresse, gérant du Courrier français, a fait opposition à cet arrêt par défaut. Il se présente devant la Cour assisté de M. Madier de Montjau.

M. Talabot a pour avocat M. Duvergier. On appelle la cause.

M. Madier de Montjau : Les rédacteurs du Courrier français sont venus me trouver ce matin à dix heures, pour me prier de plaider leur cause, mais de solliciter vivement une remise. Ils ont été, à la date du 11, assignés pour le 16 septembre, comme si la question était brûlante et ne pouvait pas souffrir de retard, et alors qu'il était constant pour tous que M. Jules Favre, qui leur a prêté l'appui de son talent en 1^{re} instance, est à deux cents lieues de Paris, dans les Pyrénées, pour y relâcher sa santé ébranlée par ses nombreux travaux.

La question est extrêmement grave, et le Courrier français demande qu'elle ne soit pas jugée en vacances.

M. le président : Nous devons faire remarquer au défendeur que l'affaire est venue avant les vacances, et que le gérant du Courrier a fait défaut.

M. Madier de Montjau insiste pour la remise. M. Duvergier, avocat de M. Talabot : Messieurs, j'insiste au contraire pour que la cause soit retenue. Depuis le commencement de ce procès c'est une tactique dont on ne s'est point départi. Dès le premier jour on avait pris ses précautions, de telle sorte que M. Jules Favre n'avait été prévenu que la veille. A la Cour on a fait défaut dans des circonstances qu'on n'a pas oubliées. M. Favre était au Palais... Ce n'est pas lui, c'est le gérant du Courrier français qui a demandé la remise. On espérait ainsi franchir les vacances et gagner deux mois. C'est le calcul du Courrier français... Il doit suffire de le signaler à la Cour. Voilà une première raison qui devrait faire refuser la remise; mais il en existe d'autres sans doute, la question de compétence est grave; mais il y a aussi une question qui a sa gravité, c'est que MM. Talabot ont été diffamés cruellement, et que tous les jours on les attaque.

J'ajouterai que mon adversaire, quelque élogé qu'il ait fait de M. Jules Favre, est de force à défendre le Courrier français. La Cour ne protégera donc pas les calculs des rédacteurs de ce journal.

M. Madier de Montjau persiste dans ses observations, en demandant au moins un délai.

Nous n'avons pas encore lu, dit-il, l'article incriminé et j'ai dû prier mon honorable adversaire de me communiquer cet article, qui, s'il n'a pas été du goût de M. Talabot, a été du goût du public, puisqu'il a été impossible d'en trouver un seul numéro au Courrier français.

M. l'avocat-général de Royer s'oppose à la remise, en rappelant la marche de la procédure. Les articles incriminés s'étendent du 21 au 24 juillet. Le jugement est du 3 août. Le 11 août, l'appel a été formé et c'est le 25 août que le jugement a été confirmé par défaut.

En matière criminelle ou correctionnelle, il n'y a pas de chambre de vacations. D'ailleurs ce n'est pas le Parquet qui poursuit, c'est M. Talabot.

L'opposition, aux termes de l'art. 188 du Code d'instruction criminelle, emporte de droit citation à la prochaine audience.

On disait tout à l'heure que ce n'est pas là une question brûlante. Nous ne prétendons pas que ce soit une question brûlante, mais nous répondons que toutes les affaires de délits de presse et de diffamation sont toujours des questions urgentes.

Enfin, l'avocat auquel la défense est confiée donne toutes les garanties au prévenu.

La Cour remet à mercredi prochain.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (7^e ch.). Présidence de M. Pérignon. Audience du 16 septembre.

ATTROUPEMENTS DANS LA RUE SAINT-HONORÉ APRÈS SOMMATION LÉGALE. — TAPAGE INJURIEUX ET NOCTURNE. — BRIS DE CLÔTURE. — INJURES ET OUTRAGES, ET RÉSISTANCE AVEC VIOLENCE A DES AGENS DE LA FORCE PUBLIQUE.

Ainsi que nous l'avons dit hier, le Tribunal de police correctionnelle a continué à s'occuper des affaires relatives aux troubles qui, dans le commencement de ce mois, ont compromis la tranquillité de la rue Saint-Honoré.

Seize individus sont traduits aujourd'hui devant le Tribunal, sous la prévention d'avoir pris part à ces troubles. Ce sont les nommés : Jean-Pierre Bidault, rentier, 53 ans; Auguste-Jules Duhamel, 22 ans, menuisier, rue Saint-Martin, 95; Constant Morel, 47 ans, menuisier, rue des Vieilles-Etuves-Saint-Honoré; Jean Allain, 19 ans, ciseleur, rue du Renard-Saint-Merry, 6; Adolphe Perrot, 23 ans, cordonnier, rue Aumaire, 16; Théodore Schmitz, 23 ans, cordonnier, rue du Temple, 5; Alexandre Sigogne, 22 ans, cordonnier, rue du Ponceau, 23; Alphonse Baston, 19 ans, ferblantier, rue des Andriettes; Alexandre Lamarre, 19 ans, chaudronnier, chaussée du Maine; Alexis-Alphonse Fallat, 15 ans, garçon de salle, rue de Sévres, 1; Eugène Geny, 22 ans, cordonnier, rue Montorgueil; Désiré Beauvains, 22 ans, cordonnier, rue Jean-Pain-Mollet; Joseph Desrocher, 25 ans, eor donnier, rue Saint-André-des-Arts; Jean-Baptiste Lacaille, 31 ans, rue d'Avallon, 30; Félix-Antoine Bocheron, 20 ans, cordonnier, rue du Hasard, 8; Jean-Baptiste Levêque, 24 ans, cordonnier, rue Saint-Honoré, 304.

Les trois premiers sont prévenus de tapage injurieux, de bris de clôture et de résistance aux agents.

Les treize autres, d'attroupements après les sommations légales. Tous les faits dans lesquels les seize prévenus sont impliqués se sont passés dans les soirées des 2 et 3 septembre dernier.

On commence par l'affaire du sieur Bidault. Le sergent de ville Mulot est entendu comme témoin : il déclare que fort peu de temps après l'échauffourée du poste de la

Pointe-Saint-Eustache, il passait en costume bourgeois dans la rue Montmartre lorsqu'il remarqua Bidault pérorant au milieu d'un groupe de dix ou douze personnes, et criant qu'il fallait casser les rems à la garde municipale et aux sergens de ville : il s'avança alors pour procéder à son arrestation, mais Bidault s'échappa et s'alla réfugier chez un marchand de vins d'où l'on entendit beaucoup de bruit et de coups de vin.

M. l'avocat du Roi Saillard : Mais vous a-t-il opposé une grande résistance? Le témoin : Certainement, il ne voulait pas marcher absolument, il m'a fallu engager avec lui une lutte corps à corps et appeler quelques camarades à mon aide pour nous en rendre maître.

Bidault : Il en impose, Messieurs, je l'ai suivi au poste où il prétend que j'avais des pierres dans ma poche, tandis qu'après m'avoir fouillé on n'a trouvé sur moi que des boîtes d'allumettes.

Le Tribunal condamne Bidault à six jours de prison. On passe ensuite aux affaires des nommés Duhamel et Morel.

Duhamel est prévenu d'avoir brisé les vitres de la devanture d'un maître d'hôtel garni. Entendu comme témoin, le sieur Binet déclare qu'il a vu Duhamel en société de trois ou quatre autres jeunes gens, se ruer sur les vitres de sa devanture, et les briser comme à plaisir et comme pour se jouer, à coups de poing; il criait, chantait et faisait beaucoup de tapage, sans que cependant le témoin ait entendu dans ses cris, rien qui ressemblât positivement à des provocations hostiles.

Duhamel : Voilà le fait tel qu'il s'est passé. J'avais été chargé par un individu locataire de l'hôtel du témoin de le reconduire à son domicile dont il ne pouvait plus retrouver le chemin. Cela nous a conduits tout naturellement du côté de la rue Saint-Honoré, puisque c'est là qu'est l'établissement du sieur Binet. Une fois arrivés, l'individu m'a proposé de me payer à boire, j'ai accepté; mais nous avons eu des raisons, nous nous sommes bousculés, et je suis tombé sur les carreaux, dont j'ai brisé un seul, rien qu'un; je me suis offert de le payer, mais comme je n'avais pas d'argent sur moi, j'ai demandé qu'on me fasse crédit.

Morel, lui, était, vers les dix heures et demie du soir, sur le trottoir de la rue Saint-Honoré; tous les rassemblements avaient été dissipés par la force publique, et la voie se trouvait complètement libre. Or, c'est en ce moment que, voyant passer le sergent de ville Delorme, Morel le traita tout haut de gueux et de canaille, au dire du sergent de ville Delorme lui-même entendu comme témoin.

M. le président : Quel motif pouvait vous pousser ainsi à insulter cet agent qui passait son chemin, et qui certes ne vous provoquait pas? Morel répond qu'il avait passé pas mal de temps dans la cave à mettre du vin en bouteilles; que probablement il avait goûté le vin trop souvent; qu'il était ivre. Alors, dit-il, j'ai voulu voir ce qui se passait dans la rue Saint-Honoré, qui est tout à côté de la mienne; mais des sergens de ville sont arrivés sur moi et m'ont terrassé; je leur ai gardé rancune, et je m'en suis vengé sur le premier que j'ai vu passer, à tort ou à raison; mais, voyez-vous, je n'avais pas réellement toute ma tête à moi.

Le Tribunal condamne Duhamel à huit jours de prison et Morel à 20 fr. d'amende.

On s'occupe ensuite de la catégorie des treize prévenus qui ne sont inculpés que d'avoir persisté à former des attroupements après les sommations légales.

M. d'Arné-Giraud, commissaire du quartier Saint-Honoré, est entendu comme témoin.

Depuis quelques jours, dit-il, il se formait des rassemblements dans la journée et dans la soirée sur un certain point de la rue Saint-Honoré, sans avoir de caractère hostile; cependant ils jetaient le trouble et la perturbation dans cette partie de la ville. Les boutiques se fermaient avant l'heure ordinaire, et les intérêts du commerce ne pouvaient pas manquer d'en souffrir beaucoup. Pour mettre un terme à cet état de choses, mes collègues des quartiers de la Banque et du Louvre et moi, résolûmes, dans la soirée du 3 septembre, de dissiper ces rassemblements par l'emploi de la force publique. Nous ceignîmes donc nos écharpes, et nous nous disposâmes à faire exécuter les trois sommations légales, précédées d'un roulement de tambour. Il est impossible que les prévenus puissent alléguer qu'ils ne les aient pas entendues, car mes collègues les ont répétées après moi. Cinq minutes ne s'étaient pas écoulées depuis la seconde qu'une grande quantité de personnes furent arrêtées et conduites devant moi.

M. l'avocat du Roi Saillard : Les personnes ainsi arrêtées ont-elles été maltraitées? Le témoin : Je n'ai rien vu de cela. J'avais à ma disposition un détachement de force considérable; j'ai fait cerner les attroupements, et ceux qui ont été pris m'ont été conduits entre deux rangs de soldats.

M. le président : Y avait-il des blessures décriées. Quelques-unes des personnes arrêtées portaient-elles des traces de sang et de blessures? Le témoin : Non, Monsieur, je puis l'affirmer en parfaite connaissance de cause.

M. l'avocat du Roi : Au surplus, lors de l'instruction, les prévenus ici présents ne se sont pas plaints d'avoir été maltraités.

Le témoin : On en a conduit quatre-vingts au poste du Château-d'Eau; ils marchaient entre une double haie d'agents de la force publique.

Le sieur Levêque, marchand épiciier, cloître Saint-Honoré, vient témoigner en faveur du prévenu Levêque, qui n'est aucunement son parent, mais qui l'a certifié avoir vu dans sa boutique dans la soirée du 3 septembre, entre neuf et dix heures du soir.

M. le président : Il faut évidemment que vous vous trompiez d'heure, puisque de fait Levêque a été arrêté à huit heures.

La mère du jeune Fallat se présente pour réclamer son fils qu'un malheureux hasard seul a conduit sur le lieu des rassemblements.

M. le président procède ensuite à l'interrogatoire particulier de chacun des treize prévenus. Il est nécessaire de pourvoir le prévenu Bauvains d'un interprète, attendu qu'étant flamand, il n'entend et ne parle que fort mal le français. Allain dit qu'il est sourd, et qu'en conséquence il n'a pu entendre ni les sommations ni le roulement de tambour.

Au surplus, il convient de résumer en une seule les réponses particulières de chacun des treize : leur système de défense consiste à dire qu'ils ne savaient pas pourquoi s'étaient rassemblés la troupe et les commissaires de police sur ce point de la rue Saint-Honoré, où la curiosité seule les amenait : quelques uns cherchent à colorer leur présence d'un spécieux prétexte de nécessité, mais M. le président leur fait observer que cette circonstance seule que la plupart d'entre eux se trouvant précisément être des cordonniers, prouve suffisamment que le désir seul de faire cause commune avec l'un de leurs confrères dont les intérêts avaient été légèrement lésés, les avait attirés dans ces rassemblements, où certes ils n'avaient que faire.

Les honorables et nombreux certificats qui nous sont parvenus, ajoute M. le président, attestent suffisamment que tous les prévenus sont d'honnêtes et de laborieux ouvriers auxquels jusqu'à présent la justice n'avait ou aucun reproche à faire; il est vraiment bien pénible de les voir figurer sur ces bancs par suite de démarches imprudentes dont les conséquences ont été bien contraires à leurs intérêts. Comment, parce qu'à la suite d'une contestation avec son patron, un ouvrier se plaint d'avoir subi une modique réduction de 1 franc sur son salaire, il faut que d'autres ouvriers s'exposent à perdre ainsi le prix de plusieurs journées de leurs travaux, qui leur sont non-seulement nécessaires à eux-mêmes, mais encore et souvent à toute leur famille. Au bout d'une journée laborieusement occupée, les ouvriers doivent prendre un repos dont ils ont besoin, et ne pas aller ainsi grossir les groupes d'oisifs qui troublent le repos et la tranquillité publique. J'espère que ces observations seront bien comprises par ceux qui m'entendent et qu'ils en feront leur profit à l'avenir.

M. l'avocat du Roi requiert contre les prévenus l'application des dispositions des articles 1 et 3 de la loi du 10 avril 1831.

Après avoir entendu les plaidoiries de M. Madier de Montjau, Amé et Charmentsat qui présentent la défense de quelques-uns des prévenus, le Tribunal prononce le jugement dont le texte suit :

« Attendu qu'aux termes de l'art. 1^{er} de la loi du 10 avril 1831 toutes les personnes qui forment des attroupements sur les places ou sur la voie publique seront tenues de se disperser après sommations ;

« Attendu que le refus d'obéir à ces mesures d'ordre public, prises dans l'intérêt de la sécurité des citoyens, et la persistance à rester dans ces lieux, constituent un délit ;

« Attendu que la présence des prévenus arrêtés sur les lieux mêmes du désordre, après deux sommations, suffit pour les constituer complices et les rendre passibles des peines prononcées par les art. 1^{er} et 3 de la loi du 10 avril 1831 ;

« Attendu que les prévenus ont été arrêtés dans la journée du 3 septembre au milieu d'attroupements défendus et punis par la loi ;

« Ayant néanmoins égard aux circonstances atténuantes, et faisant application des art. 1^{er} et 3, modifiés par l'art. 463 ;

« Condamne chacun des prévenus à trois jours de prison. »

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE TOURS. (Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.) Audience du 5 septembre.

UN DEVIN DE VILLAGE. — ESCROQUERIE.

La dupe s'appelle Moreau. C'est un vieillard d'une haute stature et qui n'a pas l'air plus niais qu'un autre. Il avait mis dans un bas ficelé des deux bouts et serré dans son armoire ses économies, montant à 150 francs. Un jour, le bas et l'argent disparurent, au grand désappointement de Moreau qui ne songea plus qu'à découvrir le voleur. Il en parla depuis quelque temps, lorsqu'un jour au marché on lui conseilla de consulter le devin de Vaas, près La Flèche.

Ce devin était Besnier, affranchisseur ou hongreur de porcs par état, et quelque peu sorcier à l'occasion. Moreau l'alla trouver. Plusieurs rendez-vous furent pris, et voici comment Moreau raconte sa dernière entrevue avec Besnier :

Nous nous réunîmes chez Perron, aubergiste à Château-la-Vallière, où je lui payai à dîner. Il voulait avoir une chambre particulière; mais comme il n'y en avait pas, il me mena par des ruelles jusqu'à une certaine distance. Là il me dit qu'il connaissait bien mon voleur, et que, pour me le faire reconnaître, il lui ferait tomber les cheveux. Il ajouta que c'était une femme.

Je lui répondis : « Quand même vous lui feriez tomber les cheveux, je n'en serais pas plus avancé. Je ne pourrais rien voir à cause de son bonnet. J'aimerais mieux que vous lui fissiez casser un bras ou une jambe. » (Mon rit.)

Besnier ne paraissant pas disposé à me donner cette satisfaction, je repris : Eh bien ! si ça vous est égal, faites-lui tourner la tête sens devant derrière, tout le monde la reconnaîtra. (Nouveaux rires.)

Je ferai mieux, me dit-il, j'obligera la voleuse à aller la nuit à votre porte, où elle beuglera et hurlera comme un veau, et de cette façon elle s'accusera aux yeux de tous.

J'acceptai et lui donnai 5 francs; mais il me dit que cette affaire lui avait donné beaucoup de peine, et je lui donnai 5 autres francs.

Depuis ce temps je n'ai entendu parler ni du devin, ni de ma voleuse.

Besnier m'a fait offrir les 10 fr. depuis les poursuites commencées, et je les ai refusés.

La bonhomie de cette disposition excite dans l'auditoire et parmi les juges eux-mêmes une hilarité dont Moreau paraît surpris.

Gabriel Mahoudeau, qui a été témoin d'une des entrevues du devin avec Moreau, dit que le pouvoir de Besnier ne lui paraissait pas suspect puisqu'il a lui-même été guéri par un homme de campagne lorsque les médecins l'avaient abandonné.

M. le président : Quelle est la profession de cet homme qui vous a guéri? — R. Il soigne les bêtes, c'est un vétérinaire. (Nouvelle hilarité.)

L'avocat de Besnier soutient que les faits ne constituent pas l'escroquerie, que Besnier n'a rien persuadé, mais qu'il a été dans cette circonstance devin comme Sganarelle était médecin, c'est-à-dire malgré lui. Moreau est venu le trouver avec la conviction antérieurement acquise de son pouvoir surnaturel. On ne pourrait reprocher à Besnier que quelques mensonges, mais il ne s'est livré à aucune manœuvre.

Néanmoins et sur les conclusions de M. l'avocat du Roi, Besnier est condamné, par application de l'article 405, à dix jours de prison.

CHRONIQUE DÉPARTEMENTS.

—SEINE-INFÉRIEURE (Havre), le 15 septembre. — Dans la séance de la Chambre des députés du 13 juillet dernier, M. Lefort-Gossalin, député de Rouen, déclara qu'il avait dans les mains la preuve de malversations commises dans les approvisionnements de charbon expédiés à Gorée pour les besoins de la flotte chargée de la répression de la traite. Mais, par une réserve facile à comprendre, ce député refusa de faire connaître contre qui était dirigée son accusation. M. le ministre de la marine prit devant la Chambre l'engagement de faire faire les recherches nécessaires pour arriver à découvrir les coupables.

Depuis cette époque, cette affaire paraissait oubliée, lorsqu'un journal la rappela à l'attention publique en prétendant que de hautes influences s'opposaient à l'action de la justice. Le Moniteur parisien s'empressa de déclarer cette accusation erronée, en annonçant que justice serait faite, s'il y avait lieu.

L'effet a suivi de près la menace. Hier matin, sur les six heures, M. Baron, juge d'instruction, et M. Lefaucheux, substitut du procureur du Roi, accompagnés de la gendarmerie, se sont transportés au domicile de MM. Hantier fils et Decaëns, négociants de notre ville, associés pour le commerce des charbons et adjudicataires de la fourniture des charbons destinés pour la côte d'Afrique.

La, il a été procédé à une minutieuse perquisition parmi leurs papiers, et l'un des associés a été mis en état d'arrestation. L'autre se trouvait en ce moment à la campagne où il a été également arrêté. Tous deux sont au secret le plus rigoureux. Le zèle du magistrat auquel l'instruction de cette pénible affaire est confiée, est un sûr garant qu'aucun effort ne sera omis pour arriver à la vérité dans un court délai. Cependant, les vérifications qu'il pourrait être nécessaire de faire à Gorée pourraient entraver considérablement la marche de l'affaire.

On nous assure que les inculpés avaient été avertis la veille par voie indirecte des poursuites qui allaient être dirigées contre eux et qu'ils ont refusé de se soustraire à l'action de la justice. Au surplus, voici l'explication que l'on donne dans le public aux soupçons de fraude dont ils sont l'objet.

D'après l'accusation, ils auraient livré à l'administration de la marine des quantités de charbon de beaucoup inférieures à leurs déclarations. Comment cette administration ne se serait-elle pas aperçue du déficit dans les livraisons? C'est ce qu'on ne dit pas. Mais voici l'explication donnée. Il existerait en réalité une forte différence entre les quantités déclarées à la douane et les quantités versées à la marine et payées par elle. Par une circulaire du 28 septembre 1838, la douane a fait connaître qu'au lieu de procéder à la pesée des houilles importées par mer,

on pouvait, dans certains cas, en calculer le poids à raison de 1,500 kil. par tonneau de jauge. Or, on prétend que, depuis cette époque, il a été construit en Angleterre des navires qui, au lieu de 1,500 kil. par tonneau de jauge, portent jusqu'à 2,000 kil.-Ce serait là la cause de l'accusation portée contre MM. Hantier et Decaëns. Ils auraient déclaré à la douane des chargements sur les bases admises par cette administration et les auraient livrés à la marine pour ce poids réel. Il est, du reste, à observer que ces charbons, destinés à être consommés en entrepôt, n'étaient soumis à aucun droit.

Tels sont les bruits qui circulent dans le public sur cette affaire, et que nous rapportons sans nous permettre d'aller au-delà.

— BASSES-ALPES (Digne). — Le 4 de ce mois, le sieur Pierre Charrier, maître mineur, piémontais, employé aux travaux du fort de Tournou, après avoir mis le feu à plusieurs mines dans un souterrain, s'était retiré pour attendre et compter les explosions; malheureusement il paraît qu'il comptait mal, ou peut-être les échos des montagnes lui firent compter une explosion de plus qu'il n'y en avait eu. Charrier rentra donc sans crainte dans le souterrain, et, dans ce moment, une mine en retard éclata près de lui. Il fut blessé au bas-ventre, et eut encore le courage de se rendre à son logement. Malgré les soins qui lui ont été prodigués, il est mort le 5 de sa blessure.

— L'instruction qui, par suite du renvoi prononcé par la Cour des pairs, est dirigée par M. Broussais contre M. Deluzy-Desportes, se poursuit activement. Divers témoins non encore entendus par M. le chancelier et la Commission d'instruction de la Cour des pairs ont été cités à comparaître devant le magistrat instructeur, et ont fait hier et aujourd'hui leurs dépositions.

Dans son nouvel interrogatoire, dont nous avons parlé hier, et qui a duré plus de cinq heures, M. Deluzy-Desportes a, dit-on, continué à protester de son innocence avec une énergie et dans ce langage animé dont les interrogatoires que nous avons précédemment publiés ont pu donner une idée à nos lecteurs.

Une marque touchante d'affection et de souvenir est venue, d'une manière inattendue, apporter à M. Deluzy-Desportes quelque consolation dans sa triste position d'inculpé. Il lui a été remis, avec la permission de l'autorité supérieure, une lettre écrite par une des jeunes personnes dont elle a fait l'éducation en Angleterre, et qui, ayant appris par la voie publique la situation de son ancienne institutrice, a voulu lui donner une marque d'attachement et de sympathie. Cette lettre exprime, dit-on, des sentiments qui honorent le cœur de celle qui l'a écrite et qui, peut-être aussi prouvent en faveur de celle qui l'a inspirée.

M. Deluzy-Desportes, en recevant ce paquet, a reconnu l'écriture, et elle a porté à ses lèvres et sur son cœur ce témoignage d'une affection reconnaissante. Elle a passé une partie de la nuit à écrire une longue réponse qui sera transmise à sa destination par l'intermédiaire de l'ambassade d'Angleterre.

— La Cour d'assises a ouvert ce matin la seconde session de septembre, sous la présidence de M. le conseiller Jurien. M. l'avocat-général Anspach occupait le siège du ministère public. La Cour a statué sur les excuses des jurés.

M. Berryat-Saint-Prix, professeur à l'École de Droit, est décédé; son nom sera rayé de la liste. MM. Belloy de Fontenay, propriétaire; Laynaud, artiste peintre et Ozanam, professeur au Collège de France, ayant justifié par des certificats de médecin de leur état de maladie, sont excusés pour la présente session; leur nom sera remis dans l'urne.

La Cour surseoit à statuer relativement à l'excuse de maladie également présentée par M. Barthélemy, artiste vétérinaire qui n'avait pas produit de certificat régulier de médecin.

M. Ducloux, notaire, est absent; mais il a fait annoncer à la Cour qu'il se présenterait demain matin. La Cour l'excuse pour aujourd'hui.

M. Guillet, propriétaire, n'était pas à son domicile lorsque la notification y a été faite, et elle n'a pu lui parvenir. Il était depuis plusieurs semaines en pays étranger. La Cour l'excuse pour la présente session.

A l'égard de M. Camproger, avoué près le Tribunal de première instance de la Seine :

« Considérant que la notification a été faite à son domicile; que, par conséquent, il a dû avoir connaissance du jour où il devait se présenter pour remplir les fonctions de juré; que, cependant, il ne comparait pas et n'a pas fait connaître la cause et les motifs de son absence ;

« La Cour, » Condamne M. Camproger à 500 francs d'amende. »

Cet arrêt étant rendu lorsque le premier clerc de M. Camproger est entré dans la salle et a donné à la Cour des explications, malgré lesquelles la Cour n'a pas cru devoir rabattre l'amende prononcée.

— Dans notre numéro d'avant-hier mardi 14, nous annonçons, d'après les journaux de Bruxelles, que par suite de révélations faites au magistrat chargé de suivre l'instruction relative au triple assassinat commis chez M. Eypenoel, deux forçats libérés gravement compromis avaient été arrêtés.

Ces deux forçats, sortis récemment de la maison de force de Gand, où ils avaient été détenus par suite de condamnations prononcées contre eux par la Cour d'assises de Bruxelles, se nomment André Lotens et Charlier Nicolas; ils sont tous deux d'origine française, aussi la police belge s'est-elle empressée de s'adresser à celle de Paris pour avoir sur eux des renseignements, car ils assuraient être rentrés en France aussitôt après leur libération.

Des recherches actives auxquelles on s'est immédiatement livré, il paraîtrait être résulté qu'en effet Nicolas Charlier aurait séjourné quelque temps à Lille, et que Lotens a occupé pendant quelques jours, et à différentes reprises, un logement garni à Paris.

Ce ne peut être là, on le pense bien, une démonstration suffisante d'alibi, car, avec la rapidité qu'imprime aux communications le secours de la vapeur, on peut être vu le même jour à Paris, à Lille et à Bruxelles. Les charges qui s'élevèrent contre ces deux libérés sont, dit-on, graves, et résulteraient surtout de confidences, car on n'a saisi en leur possession aucune pièce de conviction. Il résulterait toutefois, à ce que l'on assure, de la déclaration de plusieurs condamnés encore détenus dans la maison de force de Gand, que dès avant leur libération, Lotens et Charlier avaient résolu de commettre un vol dans la maison Eypenoel, et qu'en l'annonçant à leurs compagnons pour l'époque, prochaine alors, où ils allaient être rendus à la liberté, ils avaient annoncé que s'ils étaient surpris, s'ils rencontraient la moindre résistance, ils n'hésiteraient pas à commettre un triple ou quadruple assassinat pour s'assurer de l'impunité.

— Une vieille demoiselle, dont on citait dans l'arrondissement de Rambouillet des traits de parcimonie qui laissent bien loin derrière eux l'Avare de Molière et le père d'Eugénie Grandet, est morte hier des suites de la profonde impression qu'avait produite sur elle un tragique événement dont sa maison avait été le théâtre dimanche dernier.

M^{lle} R..., âgée de soixante et quelques années, et jouissant d'une fortune que l'on évalue, en l'exagérant probablement, à plus de 500,000 francs, avait pour unique commensale une servante nommée Marguerite, presque aussi âgée qu'elle, et à laquelle elle payait annuellement 100 francs de gages, vivant dans une retraite absolue, n'allant jamais ni feu ni lumière, et recevant de ses fermiers différents redevances en laitage, beurre et fromage, ainsi que quelques volailles qu'elle faisait vendre au marché. La vieille demoiselle, qui habitait une de ses maisons, ne dédaignait guère que 200 francs environ par an. Cependant elle était d'une apreté extrême pour faire rentrer ses revenus, et l'on se perdait en conjectures pour savoir ce qu'elle faisait de son argent.

Il y a quelques jours, Marguerite, la vieille servante qui, depuis plus de trente ans, partageait sa vie de privations, dans la pensée que son long dévouement et ses services pourraient mériter une tardive récompense, osa parler à M^{lle} R... de testament. Elle essaya de lui faire comprendre le moyen de rendre sa mémoire chère et honorée, c'est de faire du bien à ceux qui nous ont entourés de soins ; mais la vieille demoiselle éluda la question, et comme Marguerite insistait, elle lui déclara tout net qu'elle ne lui laisserait rien après sa mort. Cette dureté, cette ingratitude, frappèrent tellement la vieille et fidèle servante, que, dans son désespoir elle se retira dans un coin de la maison et se pendit.

Ce ne fut que le soir, et après s'être longtemps inquiété de son absence, qu'on la trouva morte. On s'empressa de faire part de ce funeste événement à M^{lle} R..., mais elle ne parut pas y être très sensible et se contenta de dire : « Ah ! ma foi, elle est bien heureuse, bien heureuse elle est. »

Le lendemain cependant, elle se leva pâle, fatiguée, et ayant été questionnée par des voisins, elle répondit qu'elle n'avait pas dormi de la nuit ; qu'elle avait toujours devant les yeux la figure de sa pauvre Marguerite morte par la corde. Le soir, elle se coucha encore de meilleure heure que de coutume, et c'était pour ne plus se relever, car hier matin, on l'a trouvée morte dans son lit.

Le déclin de sa demeure était tel, qu'il a fallu qu'une voisine prêtât un drap pour l'ensevelir. La justice s'est aussitôt transportée sur les lieux pour apposer les scellés dans l'intérêt des collatéraux, car elle n'a pas d'héritiers directs. Dès les premières recherches, on a trouvé dans un vieux bahut rempli de débris, une somme de 40,000 francs sous les pavés de la cuisine, et dans d'autres cachettes on a successivement trouvé en outre une somme de 110,000 francs. Au moment où notre correspondant nous écrit, on est à la recherche de 60,000 fr., qu'une note écrite de la main de la défunte annonce être enfouie, sans indiquer en quel lieu.

Plutarque raconte que l'avarice avait tellement tourné la cervelle d'Hémocrate, qu'en mourant il se constituait lui-même l'héritier de tous ses biens : la vieille demoiselle de Rambouillet ne peut-elle pas être considérée comme une digne émule de l'avaré Athénien ?

— Ce matin, à huit heures, un convoi de sept condamnés est parti de la prison de la Roquette pour être dirigé, par le service cellulaire, sur le bagne de Brest. Ce convoi se compose des nommés Marie-Symphorien Leroy et Louis-Etienne Degalle, condamnés l'un et l'autre, par le Conseil de guerre de la 1^{re} division militaire, à douze années de travaux forcés, et des cinq individus dont les noms suivent, contre lesquels la même peine a été prononcée dans les proportions suivantes par la Cour d'assises de la Seine : Jean-François Rollin, 10 ans ; Louis-Adolphe Duchêne, 7 ans ; Charles-Marie Bressant, 5 ans ; Antoine Manoury, 7 ans ; Antoine-Charles Madouveau, 7 ans.

— Une femme Charpy (Denise), libérée une première fois à la maison centrale de Clermont, le 5 avril 1844, de quinze mois d'emprisonnement pour vol, condamnée depuis, le 17 décembre 1846, à six mois de la même peine, a été arrêtée hier, à huit heures du soir, à la barrière de Rochechouart, au moment où elle venait de soustraire à un sieur Léandre, employé de l'entrepôt des sels, une petite somme dont il était porteur.

— M. le président, à Delcra : Vous avez volé quatre pains de deux kilogrammes ?

M. le prévenu : C'est que j'avais faim.

M. le président : On comprend, jusqu'à un certain point, que la faim entraîne à voler un pain ; mais en voler quatre ?

M. le prévenu : C'est que j'avais grand faim.

M. le président : Jamais vous ne me persuaderez que vous puissiez manger ces quatre pains à vous tout seul.

M. le prévenu : C'est que je suis seul avec une douzaine d'enfants.

M. le président : Comment pouvez-vous avoir déjà tant d'enfants, à votre âge ?... D'abord, êtes-vous marié ?

M. le prévenu : Pas si chose !... Mais j'ai mon père et ma mère... et de deux ; six frères et quatre sœurs... et de dix. Dix et deux font douze, si je sais compter... Et puis moi par-dessus le marché qui mange autant que les douze à la fois : voilà pourquoi je dis que j'ai douze enfants, et que je suis père de famille en restant célibataire.

M. le président : Il n'est permis de se nourrir ni soi ni sa famille, des produits du vol.

M. le prévenu : Aussi n'ai-je pas volé ces pains, je les ai pris.

M. le président : Oui, dans une voiture qui stationnait dans la rue.

M. le prévenu : Vrai, justement que le pain était si cher, j'ai cru que c'était un bon enfant qui en faisait ainsi cadeau à tous les passans. Alors, autant moi qu'un autre.

Delcra est condamné à deux mois de prison.

— Deux de ces marchands de billets qui infestent au boulevard du Temple les abords des petits théâtres, s'étaient portés à des voies de fait envers un agent de la voie publique, une déclaration fut faite à la justice qui estima les faits assez graves pour qu'un mandat d'amener fût lancé contre eux par M. le juge d'instruction Picot.

Dans la matinée d'hier ces deux individus furent arrêtés, et comme ils ne se livraient à aucune réclamation, comme ils n'avaient cherché à opposer aucune résistance, bien que tous deux eussent de déplorables antécédens, l'un ayant été impliqué dans l'assassinat de la femme Renault, marchande au Temple, l'autre ayant été condamné à deux ans de prison et cinq ans de surveillance, deux agents de police curent pouvoir suffire pour les conduire à la préfecture de police sans réclamer le concours de la force armée. Tout alla bien d'abord, et les deux inculpés marchaient à distance, chacun tenu sous le bras par un agent, mais arrivés sur le quai de Gèvres, celui qui marchait le premier, se dégagea tout à coup de son acolyte en telle rapidité qu'il ne put être rejoint.

Son camarade avait donc été seul égaré au dépôt, mais, le soir même, l'agent qui avait été ainsi mis en défaut le matin, retrouva son homme dans une maison mal famée du faubourg du Temple. Cette fois, il s'était fait accompagner de la garde, ce qui n'empêcha pas le marchand de billets d'opposer une résistance tellement désespérée que l'on ne put s'assurer de sa personne qu'après une longue lutte, dans laquelle l'agent reçut des contusions et eut le poignet droit presque démis.

— Une de ces petites bombes dont les journaux men-

tionnent presque chaque jour l'explosion, a encore été jetée hier soir vers neuf heures sur la voie publique, rue Saint-Martin, à la hauteur de la fontaine Grenet. Cette fois, l'humidité de la boue et de la pluie a empêché le projectile d'éclater, bien qu'il eût été garni d'une mèche en amadou allumé. Il est vraiment déplorable que l'on ne puisse pas saisir l'auteur de ces manœuvres, dont le but est évidemment de répandre l'inquiétude. Un journal annonce, mais malheureusement, croyons-nous, d'une manière prématurée, que la police a découvert l'atelier où se fabriquent ces bombes.

D'après ce qu'il nous a été possible de recueillir à ce sujet, trois individus contre lesquels s'élevaient de vagues présomptions auraient en effet été arrêtés ; mais on n'aurait rien trouvé en leur possession qui pût établir sérieusement leur culpabilité.

— Un incendie considérable a éclaté la nuit dernière, entre onze heures et minuit, dans une usine située rue du Chemin de Pantin, à l'angle du chemin de ronde. Le feu s'est développé avec tant de violence qu'en peu d'instans le bâtiment qui se trouve sur le chemin de ronde a été embrasé.

Les sapeurs-pompiers de la caserne du faubourg Saint-Martin, arrivés dans le premier moment, se sont occupés sur-le-champ des moyens de sauvetage ; ils ont été secondés ensuite par la garde municipale, les officiers des pompiers de La Villette et un fort détachement du 1^{er} léger, caserné à la Nouvelle-France. La manœuvre des pompes ayant été dirigée avec une grande énergie, on a pu faire la part du feu et préserver un autre bâtiment renfermant une scierie mécanique ; mais la violence de l'incendie était telle que ce n'est que vers quatre heures du matin qu'on a pu s'en rendre complètement maître.

Malheureusement on a eu plusieurs accidents à déplorer. Vers une heure du matin, le sapeur-pompier Joly est tombé d'un toit de l'usine et a été très grièvement blessé ; on a été obligé de le transporter à l'hospice Saint-Louis sur-le-champ, où les secours les plus pressés lui ont été donnés. Un autre sapeur avait été blessé aussi peu d'instans avant, mais ses blessures sont moins graves.

Une quinzaine de locataires ont éprouvé des pertes plus ou moins considérables dans ce sinistre.

— Une ordonnance royale, en prescrivant un recensement quinquennal dans toute la France, a judicieusement partagé la population en deux classes : l'une comprenant la population normale ou municipale qui tient aux localités ; l'autre pour ainsi dire voyageuse et changeante, comme le sont de leur nature les garnisons, les enfans des asiles, les élèves des pensionnats, les réfugiés à la solde de l'Etat. Ce recensement s'est fait dans tout le département de la Seine par les soins des maires, et dans Paris, sous leur direction avec le concours de commissaires recenseurs, contrôlés par des vérificateurs de la Ville.

Les résultats de cette opération sont intéressants à connaître. D'un rapport mis sous les yeux du préfet de la Seine et destiné à la publicité, on peut déjà tirer les renseignements qu'on va lire. D'après ce rapport méthodiquement étudié, le département de la Seine comptait, en 1841, 1,194,603 habitans.

Paris y figurait pour	935,261
L'arrondissement de St-Denis pour	152,094
Et celui de Sceaux pour	107,248
Total,	1,194,603

De combien s'est accrue cette population dans les cinq dernières années ? Elle s'élève aujourd'hui, pour tout le département à 1,364,933 habitans. L'accroissement absolu a donc été pour le département de 170,330, et dans ce nombre figurent Paris pour 118,636, Saint-Denis pour 35,419, et Sceaux pour 16,275.

Paris, avec l'accroissement des cinq dernières années, renferme donc aujourd'hui 1,053,897 habitans. Qui voudrait savoir l'âge, la profession, le revenu de chacun, ou, par chacun, les consommations, le salaire, exigerait bien plus que ne comporte un simple recensement, si scrupuleusement qu'il soit fait. Ces recherches de détail viendraient plus tard. Mais déjà l'on peut savoir comment cette population de Paris, constatée dans le nouveau travail, se divise par catégories d'état civil. On compte : garçons, 315,194 ; hommes mariés, 211,235 ; veufs, 17,067. En tout, 543,496 hommes. Filles, 240,251 ; femmes mariées, 212,409 ; veuves, 57,741. En tout, 510,401 femmes.

On remarquera sans doute que les hommes mariés sont en moins grand nombre que les femmes mariées, ce qui surprend au premier abord. Mais on se rappellera que les femmes sont sédentaires, que beaucoup d'hommes peuvent avoir, par un grand nombre de causes, hors Paris, des domiciles différens, et qu'il s'agit ici, non du domicile de droit, mais de la résidence de fait, qui seule sert de base à l'opération.

NOUVELLES DU MATIN.

PARIS, 17 SEPTEMBRE.

Par ordonnance du Roi, en date du 11 septembre, publiée ce matin par le *Moniteur*, M. le duc d'Aumale est nommé gouverneur-général de l'Algérie.

VARIÉTÉS

PROCÈS DU PAIN BÉNIT.

M. Beaumanoir, après avoir conquis une honnête aisance dans le commerce des draps et merceries, occupait à Paris, avec sa femme, en 1756, sur la paroisse Saint-Roch, rue Neuve-Saint-Augustin, un modeste appartement dans l'hôtel qu'avait construit, en ses jours de gloire et de chagrins, feu la belle duchesse de La Vallière. M. Beaumanoir n'avait pas eu d'enfants de son mariage, et cette circonstance, jointe à la modestie de ses goûts et à l'esprit d'économie de sa femme, lui avait permis de se parer de bonne heure du bienheureux titre de bourgeois et d'en savourer toutes les délices ; c'était, dans toute la force du terme, un excellent sujet du Roi, laissant la Cour en faire à sa guise, trouvant le temps bon, et traitant de rêveurs ceux qui prétendaient qu'il était à l'orage ; aussi il s'occupait peu des disputes philosophiques de l'époque, ne lisait point l'*Encyclopédie*, n'entendait rien aux controverses de la bulle *Unigenitus*, mais, à de rares intervalles, il se permettait d'aller pleurer aux tragédies de M. de Voltaire ou rire aux farces de la Comédie-Italienne : c'étaient là ses jours d'émotions.

Pendant tout le temps que M. Beaumanoir avait été commerçant, sa femme, personne aussi recommandable par son embonpoint que par son esprit d'ordre et d'économie, ainsi que nous l'avons déjà dit, avait constamment dirigé la maison ; aussi quand les époux avaient quitté la lutaine et le bouracan, les choses avaient continué leur allure. M^{lle} Beaumanoir avait conservé le gouvainail de la maison et les cordons de la bourse. Cette particularité n'était pas ignorée des habitans du quartier, et quand on avait à faire une proposition de quelque im-

portance, on savait, en tirant le pied de biche qui servait de sonnette à l'appartement bourgeois, que c'était madame qu'il fallait demander.

Quinze jours avant Pâques, deux marguilliers et le trésorier de l'église Saint-Roch se rendent chez M^{lle} Beaumanoir, et lui annoncent que le conseil de fabrique l'a choisie, par préférence, pour offrir le pain à bénir à la paroisse le jour de Pâques-Fleuries ; ces messieurs ajoutent qu'on lui a associé *solidairement*, pour la même cérémonie, M. de Sainte-Amaranthe, fermier-général, et M. Dubocage, ancien conseiller, habitant la même maison, et ils lui présentent la part de brioche dite chanteau. M^{lle} Beaumanoir paraît flattée de se trouver en si bonne compagnie ; mais comme elle n'avait jamais eu l'honneur, disait-elle, d'offrir le pain à bénir, elle demande quelle pourra être la dépense. On lui fournit un devis dont le menu était ainsi composé :

Six pains bénis à 15 livres,	90 liv. » sols.
Trente-sept livres de cire à 45 sols,	83 5
Les offrandes,	96 »
Porteurs de Suisse,	15 »
Bedeaux et Suisse d'église,	15 »
Total,	299 5

En présentant ce mémoire, les marguilliers prient M^{lle} Beaumanoir de le signer et de se soumettre à en payer le tiers. Celle-ci, comme bien on pense, à la vue du total avait soufflé sur les fumées de vanité qui lui étaient un instant montées à la tête. Elle se refuse à signer l'engagement sous le prétexte que ce mémoire s'accorde mal avec les vues de l'honnête simplicité qu'elle se propose de suivre dans cette circonstance. Elle représente à Messieurs de la fabrique que le pain bénit est une offrande plus personnelle que réelle, et que quoiqu'elle ait l'honneur d'habiter une portion de maison occupée anciennement par une grande dame, elle ne se croit nullement obligée d'établir dans l'église une pompe et une décoration qui ne cadrent point avec sa manière de vivre. Les marguilliers insistent, M^{lle} Beaumanoir tient bon et offre de rendre le pain à bénir seule, et au jour qui lui sera indiqué. Elle offre d'ailleurs à l'un de ces messieurs de lui remettre vingt-quatre livres pour s'affranchir d'un soin après tout embarrassant. Le marguillier croit sa dignité offensée, et dit qu'il n'est ni pâtissier, ni crier ; qu'il a l'honneur d'être marguillier, bonnetier et marchand de bas ; que des propositions semblables ne sont bonnes à faire qu'à des serviteurs mercenaires de l'église, et qu'on les lui aurait envoyés en personne, si on eût prévu son esprit d'arrangement. Le trésorier, apothicaire de son état, parvient à calmer la bile de ses confrères, et tous trois se retirent.

Quelques jours après, les deux marguilliers reviennent et s'adressent, cette fois, à M. Beaumanoir, ils cherchent à réchauffer son zèle en faveur de l'église ; mais celui-ci connaît trop bien les lois de la politique conjugale pour faire pièce aux décisions souveraines de M^{lle} Beaumanoir, qui, d'ailleurs, dans la circonstance présente, s'accordait trop bien avec les idées qu'il pouvait avoir. Comme elle, il offre de remettre un louis au bedeau, ou de rendre au jour qui lui serait indiqué, et suivant ses vues, le pain à bénir. Persévérans, comme gens d'église, les marguilliers insistent de nouveau ; M. Beaumanoir, poussé à bout et puisant dans les regards de sa femme une force inaccoutumée, déclare gravement que telle est sa volonté et qu'il ne s'en départira pas. Bref, la discussion s'échauffe, on s'emporte de part et d'autre, de gros mots sont échangés et les sacristains indignés font retraite en disant qu'on saura bien avoir raison d'une aussi indécente résistance.

Cet événement fut présenté au conseil de fabrique comme une affaire très importante. Tous les marguilliers de Saint-Roch furent convoqués. Le marchand bonnetier monta la tête à ses collègues, et une délibération inscrite à l'instant sur le registre, chargea les deux marguilliers de service de poursuivre judiciairement pour contraindre le sieur Beaumanoir à contribuer pour son tiers dans la présentation du pain à bénir, et où il persisterait dans son refus, à avancer des deniers de la fabrique la part qui aurait dû être fournie par ledit sieur Beaumanoir, et à faire contre lui toutes les poursuites qu'il conviendrait pour obtenir remboursement.

Le pain bénit fut rendu au jour indiqué. M. Beaumanoir ni personne de sa part n'assista à la cérémonie. La fabrique fit l'avance des frais de l'oblation des pains. MM. de Sainte-Amaranthe et Dubocage trouvèrent l'état de dépenses un peu fort, mais sur l'assurance qu'on leur avait fait grâce de quelque chose en omettant 15 ou 18 livres pour les gants blancs, qu'il était de bon air de distribuer, ils s'exécèrent.

Le lendemain, M. Beaumanoir reçut une assignation, à la requête des curé et marguilliers, à l'effet de comparaitre à trois jours à la chambre civile, pour : « voir dire que, faute par lui d'avoir satisfait aux réquisitions et invitation qui lui avaient été faites, et d'avoir en conséquence rendu le pain à bénir dans l'église de Saint-Roch, et encore sur le refus par lui fait, lors de la présentation de la brioche, (ce qui est non seulement contraire aux lois et usages, mais encore un manque de respect et un mépris pour l'église), il sera condamné à rendre et remettre auxdits sieurs curé et marguilliers la somme de 92 livres, qu'ils ont été obligés d'avancer pour pain bénit, cire, offrande, porteurs, bedeaux et Suisses ; qu'il lui sera fait défense de, plus à l'avenir, faire aucune difficulté de rendre le pain à bénir lorsqu'il y sera invité et requis, sinon permis auxdits sieur curé et marguilliers de le faire rendre aux frais et dépens dudit refusant.

Et pour, par ledit sieur Beaumanoir, avoir refusé de satisfaire auxdites réquisition et invitation, qu'il sera condamné en 1,000 livres d'amende, applicables aux pauvres capucins de la paroisse de Saint-Roch, et en tels dommages-intérêts qu'il plaira à la Cour de fixer ; et en outre, que la sentence qui interviendra sera imprimée, lue, publiée et affichée partout où besoin sera, le tout aux frais et dépens du sieur Beaumanoir.

Cette assignation, qui dépassait, d'ailleurs, les autorisations données par le conseil de fabrique, puisqu'on allait jusqu'à taxer injurieusement le sieur Beaumanoir de manque de respect et de mépris à l'église, et à demander mille livres d'amende et l'affiche de la sentence à intervenir, fut considérée par l'honnête bourgeois comme l'effet de l'enthousiasme d'un marguillier possédé d'un zèle outré. Il se rendit avec sa femme chez le curé et lui porta plainte de l'indécence de la délibération et de l'assignation qu'il avait reçue, le pria de faire cesser la contestation, demandant qu'il lui indiquât un jour pour rendre le pain à bénir. Le pasteur l'accueillit bien, protesta de sa considération marquée pour Madame et pour lui, mais il objecta que l'indication demandée ne le regardait pas, que c'était l'affaire des marguilliers ; qu'à l'égard de ladite délibération, quoiqu'il y eût présidé, c'était un ouvrage de communauté auquel il n'avait nulle part, et que les injures contenues dans l'assignation n'étaient qu'une bagatelle de style de palais, qu'au surplus, on en penserait ce qu'on voudrait, que ça lui était égal.

M. Beaumanoir ne trouvant dans la sollicitude pastorale du curé aucune ressource pour sortir amiablement d'affaire, se résigna à demander à la justice l'indication et la réparation qu'il réclamait. Il constitua procureur et fournit ses défenses, dans lesquelles il demandait que les curé et fabriciens fussent déboutés de leur action principale à son égard.

Puis concluant incidemment et reconventionnellement, attendu la diffamation inscrite tant dans l'assignation que dans l'acte de délibération, il demandait qu'il fût ordonné que cette délibération serait rayée des registres de la paroisse par tel huissier qui serait commis ; que défenses fussent faites aux curés et marguilliers de plus à l'avenir l'insulter ni prendre de semblables conclusions, et que, pour l'avoir fait, ils fussent condamnés *personnellement* en 1,000 livres de dommages-intérêts applicables aux religieuses capucines de la place de Louis-le-Grand, et que la sentence qui interviendrait fût imprimée, publiée, affichée et transcrite sur le registre de la paroisse, sauf à MM. les gens du Roi à prendre telles conclusions qu'ils aviseraient pour garantir à l'avenir les habitans de la paroisse de la taxe à laquelle les curé et marguilliers voulaient les imposer pour raison du pain bénit.

Les curé et marguilliers ripostèrent par des conclusions incidentes additionnelles tendant à ce que la sentence qui interviendrait en leur faveur fut lue et publiée au prône pour servir de régleme à l'avenir.

C'est dans cet état de choses que les parties plaidèrent sur fonds et incidens joints.

Dans la primitive Eglise, disait l'avocat des demandeurs, les fidèles avaient coutume d'apporter chaque jour leurs offrandes à la messe et de les présenter après la lecture de l'Evangile et le récit du Symbole. Les païens eux-mêmes offraient à leurs prêtres, et dans leurs temples, la matière du sacrifice, et c'est à leur exemple que les premiers chrétiens apportaient le pain et le vin, qui font aussi la matière du sacrifice de la messe ; les Capitulaires de Charlemagne ordonnaient d'aller au moins tous les dimanches à cette offrande, et le deuxième concile de Mâcon prescrivant cet usage, chargeait les évêques d'en surveiller la pratique, et recommandait aux femmes de suppléer la négligence de leurs maris sur ce point. Le pain et le vin, ainsi offerts, étaient bénis et distribués au peuple comme symbole de communion.

Cette tradition d'offrir le pain et de le distribuer ensuite aux fidèles remonte aux premiers temps du christianisme, témoin, en effet, la réprimande de saint Ambroise à l'empereur Théodose qui, tenu comme tous les chrétiens d'apporter son offrande, avait franchi les portes du chœur sans se conformer à cet usage. Quoiqu'il en soit, le relâchement des mœurs religieuses avait mis les fabriques des églises dans la nécessité d'en réclamer l'observation à domicile, et la démarche des marguilliers de Saint-Roch chez M. Beaumanoir pour offrir le chanteau et requérir l'oblation rituelle était suffisamment expliquée et justifiée.

L'avocat appuyait ensuite, sur des monumens de jurisprudence, la nécessité et l'usage de l'intervention de la justice civile pour vaincre le mauvais vouloir de s'paroissiens récalcitrans dont l'inertie et la mauvaise volonté concernant les indications des fabriciens pourraient, en propagant l'indifférence religieuse, rompre l'un des liens les plus respectables de la communion chrétienne.

M. Marchand, avocat de M. Beaumanoir, ne contestait pas le principe de l'oblation morale obligée par tous les fidèles, mais il réclamait aussi en principe la liberté du mode et de la qualité de l'offrande, et se récriait contre la marche employée par la fabrique de Saint-Roch. Pourvu que l'oblation soit décente, disait-il, sa forme doit être libre ; chacun, sur ce point, doit pouvoir consulter son goût et ses facultés. Il est très permis de ne pas faire d'une cérémonie religieuse un spectacle de vanité et d'ostentation. Le sieur Beaumanoir n'a jamais refusé de rendre le pain à bénir ; il a perpétuellement insisté auprès du curé, des marguilliers, et même du bedeau, pour qu'on lui indiquât un jour moins solennel que celui de Pâques ; mais on avait résolu de l'assujétir à une décoration qui lui semblait déplacée.

Si la fabrique eût été bien conseillée, elle aurait substitué sans bruit au sieur Beaumanoir un paroissien plus jaloux, et il n'en manque pas, de la représentation extérieure et elle aurait laissé le sieur Beaumanoir suivre, dans un jour moins solennel, la modestie de ses goûts. Mais, au contraire, on a effrayé sa simplicité par un mémoire exorbitant, mémoire que, par égard pour la profession de l'un des membres de la fabrique, l'avocat s'abstient de qualifier. (On se souvient que le trésorier était apothicaire.)

Où donc ces Messieurs ont-ils pris qu'ils aient le droit de faire assigner un paroissien, toutes les fois qu'il n'aura pas rendu deux pains bénis à 15 livres pièce, et qu'il ne les aura pas éclairés de douze livres de cire ? Lui fera-t-on un procès parce qu'il ne donnera pas un louis à l'offrande et qu'il refusera de faire porter son oblation par des Suisses en gants blancs ? Si l'on n'a pas d'action contre lui quand il n'a pas voulu faire cette dépense en son particulier, on n'en doit pas avoir davantage lorsqu'on l'a faite sans sa participation sous un nom collectif.

Les marguilliers ne savent-ils pas (mais des marguilliers ne sont pas obligés de savoir tout) ce que disait quelque part l'abbé de Marigny à certains de leurs compères ; s'ils l'ignorent, je vais le leur apprendre.

Avez-vous vu dans quelque lieu, de Saint-Jérôme ou Saint-Ambroise, qu'on doit mesurer à la toise les offrandes qu'on fait à Dieu ? D'après quel régleme nouveau, avez-vous un droit de censure pour juger dans votre bureau de leur forme et de leur figure ? Selon vous autres, désormais, si vos bedeaux dans votre église ne marchent courbés sous le faix d'un pain bien large et bien épais, bien étoffé de beurre frais, une offrande n'est pas de mise.

Y a-t-il manque de respect et mépris pour l'église quand on ne met pas sa bourse à la discrétion des marguilliers ? Ne confondons pas l'église avec ses officiers : l'église est simple et désintéressée. Un marguillier peut n'avoir pas les mêmes principes. La délibération est une insulte et un scandale, et le sieur Beaumanoir en demande la radiation par huissier. Ce serait en imposer que de laisser attester à la postérité par un tel écrit que le sieur Beaumanoir avait cessé d'être soumis à l'église, et les registres de Saint-Roch, annales de vérité, ne peuvent rester infectés d'un mensonge.

Les curé et marguilliers ont demandé contre lui une amende de 1,000 livres applicable aux pauvres capucins de la paroisse ; lui n'a pas voulu se montrer moins généreux qu'eux et il a conclu aussi de son côté en 1,000 livres de dommages-intérêts applicables aux capucins d'une autre paroisse ; mais, pour que la fabrique proprement dite, ne souffre pas de l'indiscrétion de ses administrateurs, il est convenable d'ordonner que la peine sera supportée par ceux qui ont ainsi outrageusement provoqué et traduit le sieur Beaumanoir.

L'avocat de M. Beaumanoir parla longtemps, appelant à son aide tantôt le bon sens et tantôt l'ironie. La cause était bonne sans doute, mais les marguilliers avaient mis en jeu toutes leurs influences, grandes et petites, et la figure embarrassée de Messieurs du Châtelet, laissait les deux parties dans l'incertitude. L'anxiété ne fit qu'augmenter pendant la longue délibération qui suivit. Enfin, comme dirent les marguilliers après la sentence, l'esprit voltairien l'emporta, M. Beaumanoir gagna son procès.

ACADEMIE ROYALE DE MUSIQUE.

Réouverture. — *La Juive*. — Représenté de Duprez, début de M^{lle} Dameron.

L'Opéra s'était fermé, l'Opéra vient de se rouvrir ; c'est aussi simple que cela. Un changement à vue, pas davantage ; seulement, l'art du décorateur et celui du machiniste n'en ont jamais exécuté de plus prompt ni de plus merveilleux. Combien y a-t-il de jours que nous quittons

